



Délibération 2025-062

Conseil municipal du 20 octobre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Convention de mise à disposition réciproque de la police municipale pluri communale d'Épagny Metz-Tessy / Argonay avec la police municipale de Poisy et la police municipale pluri-communale de la Balme de Sillingy / Choisy / Lovagny / Mésigny / Nonglard / Sallenôves / Sillingy

Nature : Autres domaines de compétences

L'an deux mille vingt-cinq, **le 20 octobre**, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué **le 14 octobre 2025**, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation rurale au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Secrétaire de séance :

Philippe LANGANNÉ

Présents :

Y. SONNERAT ; K. FALCONNAT ; C. BERNIGAUD ; F. DREME ; E. FRULLINO ; Y. BAUDIN ; P. LANGANNÉ ;
G. PONTAROLLO ; P. AGERON ; J. CHAMOSSET ; R. DALLEVET ; N. DAVIET ; G. FLUTTAZ ; A. GIMENEZ ;
F. MONTAGNON ; I. PACHECO ; C. PEPIN ; J-C. PERCEVAL ; I. RAVIER ; J-M. STEDILE ; L. DUBOIS ; C. BRUCHE

Absent :

G. BALLANSAT ; M. RABATEL ; V. LEBAILLY ; L. MONDONGOU ; D. DEVULDER ; S. CARTIER ; S. FORNUTO

Pouvoirs :

S. FORNUTO à L. DUBOIS
M. RABATEL à K. FALCONNAT
L. MONDONGOU à P. LANGANNÉ
D. DEVULDER à J-M STEDILE
S. CARTIER à C. BRUCHE

VU le Code Général de la Fonction publique, et notamment ses dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 512-1 permettant aux communes limitrophes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

VU la loi n° 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale ;

VU les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 portant sur la sécurité globale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

CONSIDÉRANT que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes, et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de Police Municipale des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que certaines missions ponctuelles peuvent nécessiter le renfort d'effectifs de Police Municipale sur tout ou partie de ces territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT la demande de Messieurs les Maires des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay de pouvoir bénéficier, à titre ponctuel, de la mise à disposition d'agents de la Police Municipale Mutualisée de La-Balme-de-Sillingy / Sillingy / Choisy / Mésigny / Sallenôves / Lovagny / Nonglard et de la Police Municipale de Poisy ;

CONSIDÉRANT que, par réciprocité, les communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay s'engageraient à mettre à disposition, de manière ponctuelle, les agents de leur Police Municipale Mutualisée auprès des communes de La-Balme-de-Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny, Nonglard et de Poisy ;

Les communes d'Epagny Metz-Tessy, Argonay, Poisy, La-Balme-de-Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny, Nonglard se sont d'ores et déjà prononcées par convention pour une mise à disposition réciproque de leur Police Municipale, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Cette convention est consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de cette Police Municipale "Pluri Communale" se font avec l'accord préalable des Maires, de manière ponctuelle et d'une façon équitable entre les différentes parties.

Un bilan annuel des interventions respectives est réalisé par les trois responsables de Service de Police Municipale et transmis aux Maires des communes.

Cette convention prenant fin au 31 décembre 2025, et eu égard au constat d'intérêt commun des communes parties à cette convention, il est envisagé de la renouveler pour une durée de 6 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré

Type de scrutin :	Public	Nombre de votants	27	Majorité absolue	14
Pour(s)	Contre(s)	Abstention(s)	Ne participe pas au vote		
27					

DÉCIDE

ARTICLE 1 - D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Pluri communale d'Epagny Metz-Tessy / Argonay avec la Police Municipale de Poisy et la Police Municipale Pluri-communale de La Balme de Sillingy / Choisy / Lovagny / Mésigny / Nonglard / Sallenôves / Sillingy, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

ARTICLE 2 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente.

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme par Monsieur le maire

Le Maire
Yvan SONNERAT




Le Secrétaire de séance
Philippe LANGANNÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Convention de mise à disposition réciproque de
la Police Municipale Pluri-communale d'Epagny Metz-Tessy/Argonay
avec la Police Municipale de Poisy
et la Police Municipale Pluri-communale de
La Balme de Sillingy/Choisy/Lovagny/Mésigny/ Nonglard/Sallenôves/Sillingy**

Entre les soussignés :

Monsieur Roland DAVIET, Maire de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Monsieur Gilles FRANÇOIS, Maire de la commune d'ARGONAY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Et

Monsieur Pierre BRUYERE, Maire de la commune de Poisy, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Et

Madame Séverine MUGNIER, Maire de la commune de LA-BALME-DE-SILLINGY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Monsieur Yvan SONNERAT, Maire de la commune de SILLINGY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Monsieur Yves GUILLOTE, Maire de la commune de CHOISY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Madame Sylvie LE ROUX, Maire de la commune de MESIGNY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Madame Maly SBAFFO, Maire de la commune de SALLENOVES, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Monsieur Henri CARELLI, Maire de la commune de LOVAGNY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

Monsieur Christophe GUITTON, Maire de la commune de NONGLARD, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 512-1 pour les communes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

VU la loi n° 99-21 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

VU la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale,

VU l'information effectuée auprès du Comité Social Territorial en date du xx/xx/2025,

VU la convention en date du 24/10/2019 des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de police municipale d'Epagny Metz-Tessy avec la commune d'Argonay,

VU la convention en date du 01/12/2017 des communes de la Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Nonglard, Mesigny, Sallenôves et Sillingy, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de police municipale de la Balme de Sillingy avec ces communes,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Territoire d'intervention et compétences

Le service de la **Police Municipale Pluri-communale** des communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Argonay, le service de **Police Municipale de Poisy** et le service de la **Police Municipale Pluri-communale** des communes de la Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny et Nonglard sont mis à disposition réciproquement afin de constituer une capacité d'intervention de Police Municipale "Pluri-Communale" sur l'ensemble des territoires concernés et à l'occasion de missions ponctuelles.

Les agents de ces 3 services assurent ponctuellement, **en dehors de leur résidence administrative d'origine**, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences, **pour des missions définies préalablement et collégialement par les Maires**, étant considéré que pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité directe du Maire de cette commune.

Par dérogation au paragraphe précédent, sont autorisées toutes interventions des agents de Police Municipale, **en dehors de leur résidence administrative d'origine**, même sans l'accord préalable des Maires, pour des **missions revêtant un caractère d'urgence** et pour lesquelles **l'avis des Maires ne pourrait être donné dans des délais très restreints**. Dans ce dernier cas, c'est l'état de nécessité ou l'obligation de porter secours qui primera.

Article 2 : Personnel

Le personnel relevant de cette mise à disposition réciproque ponctuelle se compose, à la date de signature de la présente convention, de la façon suivante :

➔ **Police Municipale Pluri-communale d'EPAGNY METZ-TESSY / ARGONAY: 5 agents**

- ☐ 1 chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe en qualité de Chef du service de police municipale mutualisée,
- ☐ 1 chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe en qualité d'Adjoint au Chef de Poste,
- ☐ 3 brigadiers chef principaux en qualité d'agent de police municipale,

➔ **Police Municipale de POISY : 2 agents**

- ☐ 1 brigadier-chef principal en qualité de responsable du service de police municipale,
- ☐ 1 brigadier-chef principal en qualité d'agent de police municipale,

➔ **Police Municipale Pluri-communale de la BALME-DE SILLINGY/CHOISY/LOVAGNY/MESIGNY/ NONGLARD/SALLENÔVES/SILLINGY : 4 agents :**

- ☐ 1 chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe en qualité de Chef du service de police municipale mutualisée,
- ☐ 1 brigadier-chef principal en qualité d'Adjoint au Chef de Poste,
- ☐ 2 brigadiers chef principaux en qualité d'agent de police municipale,

Les services ne sont pas fusionnés. La hiérarchie reste la même au sein de chacun de ces trois services de Police Municipale.

Chaque commune employeur assure le suivi de carrière et la rémunération de ses agents inscrits à son tableau des effectifs (nomination, avancement, fin de carrière,...).

Chaque agent est évalué dans sa collectivité d'origine par sa hiérarchie respective.

Article 3 : Missions des Policiers Municipaux

Les Policiers Municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences, dans les conditions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le détail de ces missions fait l'objet d'une Convention Intercommunale de Coordination entre les services de Gendarmerie Territorialement Compétents et les services de Police Municipale. Cette Convention Intercommunale de Coordination est signée conjointement par les communes représentées par leur maire en exercice et par Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Article 4 : Organisation des services

La prise et la fin de service des agents a lieu au sein de chaque service de Police Municipale d'origine.

La responsabilité des dispositifs ponctuels est assurée par l'agent le plus gradé de la commune où a lieu l'intervention.

Article 5 : Equipement

Pour des questions d'assurances, la conduite des véhicules à moteur en dotation au sein de chaque service de Police Municipale ne pourra être assurée que par les agents relevant de ce même service.

En fonction des demandes individuelles formulées par chaque Maire, les Policiers Municipaux peuvent être dotés d'armes de catégorie D (Bâtons de Protection à Poignée Latérale et/ou Matraques télescopiques, générateurs incapacitants ou lacrymogène – 100ml), de générateurs incapacitants ou lacrymogène + 100 ml classés en catégorie B, d'armes collectives Flash-Ball classées en catégorie B, de pistolets à impulsion électrique classés en catégorie B et d'armes de poing de catégorie B uniquement pour les agents ayant suivi la formation préalable et dûment autorisés à titre individuel par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et munitions restent conformes aux arrêtés Préfectoraux déjà existants, à savoir que la commune de La Balme de Sillingy est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des Policiers Municipaux de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy, que la commune d'Epagny Metz-Tessy est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des Policiers Municipaux de la Police Pluri-communale d'Epagny Metz-Tessy et que la commune de Poisy est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des Policiers Municipaux de Poisy.

Les demandes individuelles de port d'armes sont effectuées par chacun des Maires signataires de la présente convention auprès de Madame la Préfète de la Haute-Savoie, pour chaque Policier Municipal concerné.

Article 6 : Matériel

La mise à disposition de matériels (cinémomètre, éthylomètre, radios, etc ...) est également consentie réciproquement entre les 3 services sous couvert d'une fiche de prise en compte et de restitution des matériels établie entre les responsables des trois services.

Le service emprunteur aura à sa charge la responsabilité du matériel emprunté. Toute dégradation ou vol de matériel par un tiers devra être signalé dans les meilleurs délais au service propriétaire du bien et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de la collectivité responsable du préjudice.

Article 7 : Durée et Coût

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2031.

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée, dans le respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance.

La présente convention est consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de Police Municipale, au bénéfice d'autres communes que leur affectation administrative d'origine, peuvent avoir lieu ponctuellement sous forme de services rendus réciproques dans les conditions énumérées à l'article 1.

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé conjointement de Police Municipale et transmis aux Maires des communes afin de garantir l'équilibre des services rendus entre communes.

La mise à disposition d'agents de Police Municipale auprès d'autres communes que leur résidence administrative d'origine, à l'occasion de besoins spécifiques, devra faire l'objet d'une convention financière entre les communes concernées.

Article 8 : Modificatif

La présente convention pourra, s'il y a lieu, être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Epagny Metz-Tessy, le,

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

Le Maire d'ARGONAY,

Roland DAVIET.

Gilles FRANCOIS.

Le Maire de POISY,

Le Maire de LA BALME DE SILLINGY,

Pierre BRUYERE.

Séverine MUGNIER.

Le Maire de SILLINGY,

Le Maire de CHOISY,

Yvan SONNERAT.

Yves GUILLOTE.

Le Maire de MESIGNY,

Le Maire de SALLENOVES,

Sylvie LE ROUX.

Maly SBAFFO.

Le Maire de LOVAGNY,

Le Maire de NONGLARD,

Henri CARELLI.

Christophe GUITTON.